ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Garantie de ressources

Question écrite n° 45763

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les remarques de l'Association des paralyses de France concernant la mesure qui viserait a transferer a l'association chargee de gerer le fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes (AGEFIPH) le financement et la gestion du complement de remuneration verse aux travailleurs handicapes en milieu ordinaire. Il faut rappeler que, lors de la discussion du projet de loi qui devait conduire au vote de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, repondant a un projet d'amendement sur la gestion du fonds, avait alors precise : « Il convient d'etre particulierement vigilant pour eviter que l'argent du fonds ne soit utilise pour remplacer les efforts qui devraient etre conduits par l'Etat ou meme pour les abonder. » Or, force est de reconnaitre qu'a ce jour, l'AGEFIPH a pris le relais de l'Etat pour des sommes tres importantes, et ce transfert de charges a pour consequence de reduire d'autant les moyens d'action propres de l'AGEFIPH en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapees en milieu ordinaire, ce qui est en complete contradiction avec sa finalite meme. Ainsi, les ateliers qui doivent s'adapter en permanence, tant a de nouveaux marches qu'a de nouvelles technologies, ont vu leurs possibilites diminuer en matiere de formation et, a terme, vont se trouver dans l'impossibilite de s'adapter et, donc, dans l'obligation d'operer une selection draconienne dans le recrutement des travailleurs handicapes (ce qui est contraire a l'esprit de la loi de 1975), voire de proceder a des licenciements. C'est pour toutes ces raisons que l'Association des paralyses de France demande que la contribution de l'Etat a la garantie de ressources integre, d'une part, le complement de remuneration des travailleurs handicapes en milieu ordinaire et, d'autre part, l'integralite des charges legalement assises sur les salaires en ce qui concerne le complement de remuneration verses aux salaries handicapes en milieu ordinaire et en milieu protege. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaitre son avis a ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le transfert de la charge du complement de remuneration, verse dans le cadre de la Garantie de ressources des travailleurs handicapes employes en milieu ordinaire de travail, a l'AGEFIPH. La loi du 10 juillet 1987 a donne a l'AGEFIPH competence pour gerer les moyens specifiques consacres a l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes en milieu ordinaire. Dans ce contexte, le transfert de la charge du complement de remuneration, verse dans le cadre de la Garantie de ressources, permet a l'AGEFIPH d'amplifier son intervention en direction de l'insertion des personnes handicapees en milieu ordinaire et d'agir pleinement pour favoriser des embauches durables. L'emploi de ces personnes peut passer par un co-financement du salaire lorsqu'un abattement de salaire s'avere necessaire, ainsi que le prevoit la Garantie de ressources des travailleurs handicapes. Il est donc apparu pertinent de confier a l'AGEFIPH, dont les capacites financieres sont adaptees a la depense afferant au paiement de ce complement de remuneration, la gestion d'un instrument favorisant de nouvelles embauches dans les entreprises. Ce transfert s'integre donc dans une demarche coherente impliquant les acteurs de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes pour une plus grande efficacite au regard de l'enjeu

majeur qu'est la progression de l'emploi en milieu ordinaire. En ce qui concerne les ateliers proteges, la politique du ministere passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers proteges et le developpement des relations de sous-traitance, favorise par la mise en place experimentale en 1996 d'un interface commercial charge de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministere favorisera egalement un renforcement des capacites d'investissements par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers proteges. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers proteges dans un contrat de developpement avec le ministere du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise a renforcer l'autonomie des ateliers proteges dans un monde economique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de facon perenne leur mission de developpement social et professionnel de la personne handicapee.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45763
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6260
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 597